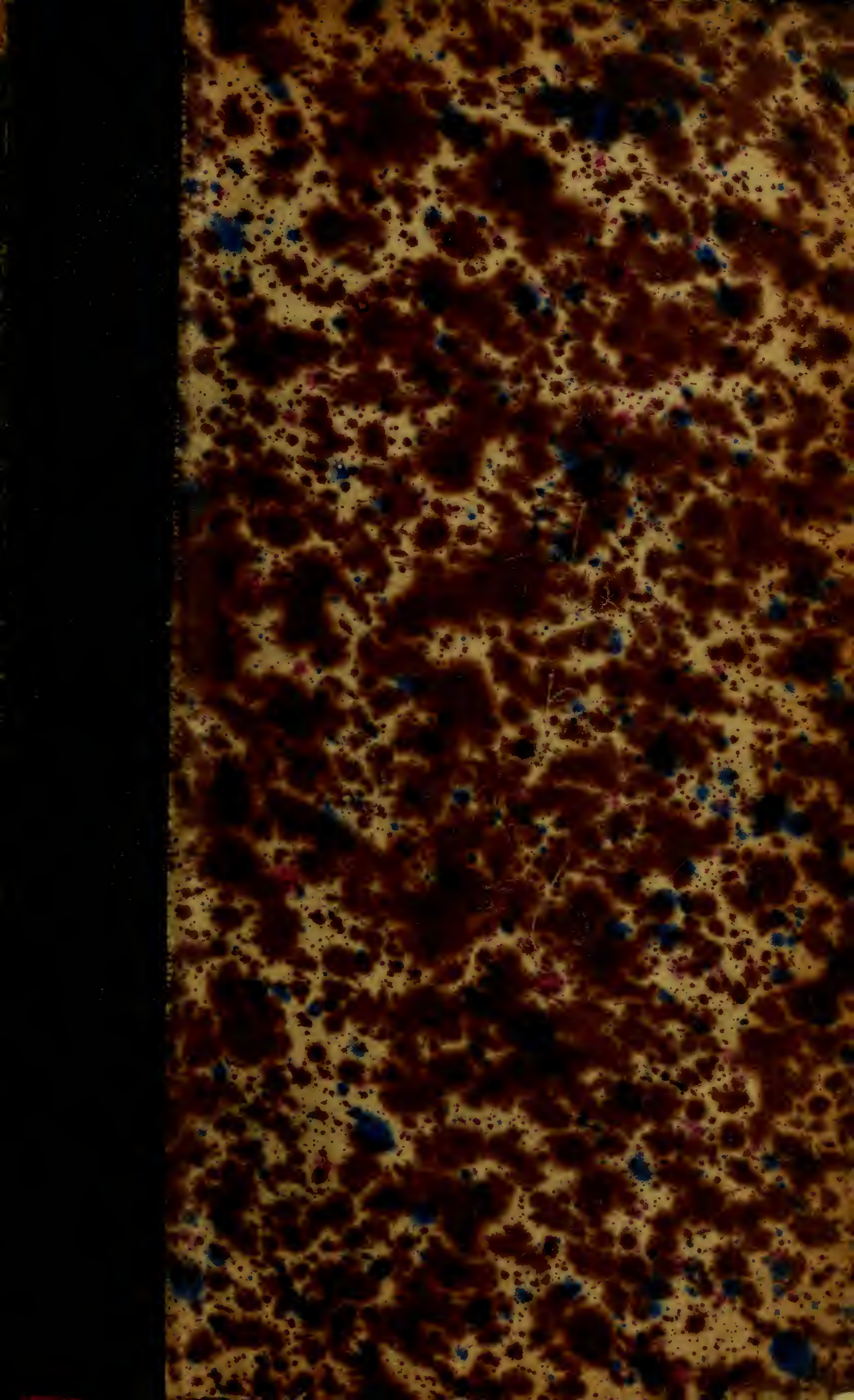



FIDE ET FORTITUDINE

2



ASSEMBLÉE
DES REPRESENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS.

Extrait du Procès-Verbal du Jeudi 14 *Janvier* 1790, *Séance du soir.*

L'ASSEMBLÉE, considérant que l'accusation intentée contre M. *Dières*, par une partie des Habitans de la Ville de Vernon, lui avoit été soumise, tant par les Accusateurs eux-mêmes, qui avoient été entendus dans de précédentes Séances, que par M. *Dières* ;

Que, puisqu'elle avoit été choisie pour juge, elle pouvoit au moins faire connoître son opinion ;

Après avoir entendu les Députés des 105 Habitans de Vernon, & de l'autre partie de la même Ville, dans des Séances particulières ;

Après l'examen des différens Ecrits, Mémoires imprimés & distribués *pour & contre* dans cette affaire;

Après la défense développée qu'a présentée M. *Dières*, tant dans de précédentes Séances que dans celle de ce matin;

Après la discussion la plus longue & la plus complette,

L'Assemblée, exprimant son opinion, a déclaré que la conduite de M. *Dières* est, à tous égards, irreprochable;

A donné acte aux 105 Habitans de Vernon, du désaveu qu'ils ont fait du soupçon répandu dans un Ecrit intitulé: *Répliques aux Mémoires de M. Dières, & de la Municipalité actuelle de cette Ville*, sur la véracité de M. le Commandant-Général de la Garde-Nationale-Parisienne, en supposant qu'il avoit donné, après-coup, des ordres, par écrit, à M. *Dières*, pour couvrir ses torts;

Il a été arrêté, en outre, que le désaveu des Députés des 105 Habitans de Vernon, signé d'eux, seroit annexé à la minute du Procès-verbal: que le présent

Arrêté ſeroit imprimé, affiché & envoyé à la Municipalité de Vernon; qu'il ſeroit fait une Adreſſe aux Habitans de cette Ville, pour les inviter à rappeller *la paix & l'union dans leurs murs.*

Signé, *Vermeil*, Préſident; *Moreau; Mulot*, Chanoine de S.-Victor; *Cellier; Guillot de Blancheville* & *Cellier*, Secrétaires.

Déſaveu de 105 Habitans de Vernon.

L'Aſſemblée donne acte aux Députés de 105 Citoyens de Vernon, du déſaveu qu'ils ont fait du ſoupçon répandu dans un Ecrit intitulé : *Répliques*, *&c.* ſur la véracité de M. le Commandant-Général de la Garde-Nationale-Pariſienne, en ſuppoſant qu'il avoit donné, après-coup, des ordres, par écrit, à M *Dières*, pour couvrir ſes torts.

Signé, *De Mordant; Des Rivières; Lebrun d'Heurgival* & *le Cointre.*

De l'Imprimerie de LOTTIN l'Aîné, & LOTTIN de S.-Germain, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, Rue S.-André-des-Arcs, (N° 27) 1790.

